



Arrêt

n° 121 854 du 31 mars 2014
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo, d'origine ethnique lobala et de confession catholique. Vous êtes membre de l'Association pour la Défense des Intérêts de l'Ethnie Lobala (ADIEL) depuis l'année 2010. Vous y êtes chargé de la mobilisation et vous y êtes également commissaire aux comptes. Vous êtes originaire de la commune de Ngaliema située à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 novembre 2011, alors que vous vous trouvez dans un home de l'université en compagnie d'un membre de votre association, [A.M.], et que vous découvrez des tracts portant sur la prochaine marche

de votre association, trois militaires en tenue civile font irruption dans votre chambre et procèdent à votre arrestation. Vous êtes tous deux emmenés au camp Kokolo.

Lors de votre arrivée au camp, vous êtes placés dans un bureau dans lequel vous passez la nuit. Le lendemain, après un court interrogatoire, Arlida et vous-même êtes placés dans une cellule avec cinq autres personnes. Au bout de deux jours, un oncle éloigné, qui se trouve être général, vous rend visite et vous informe qu'il fera le nécessaire pour vous faire sortir du camp. Plus tard dans la journée, vous êtes transféré dans une cellule de vingt-cinq personnes dans laquelle les conditions sont plus rudes. Lors de votre détention, vous êtes forcé de travailler les champs.

Le 24 novembre 2011, pendant la nuit, vous êtes appelé chez le surveillant. Ce dernier vous emmène dans un bureau où vous retrouvez votre oncle, accompagné de gardes du corps. Votre oncle vous demande alors d'enfiler une tenue militaire et de monter dans la voiture avec ses gardes du corps. Dix minutes plus tard, votre oncle vous rejoint et vous partez en direction de la commune de Bandalungwa. Là-bas, vous vous cachez chez votre tante Lili, le temps que votre fuite du pays s'organise.

C'est ainsi que le 15 décembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili avec [T.P.], un ami de votre tante. Vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 19 décembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être à nouveau arrêté au motif que vous auriez semé le trouble dans l'ordre public en organisant des marches afin de défendre les intérêts de l'ethnie Lobala (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos allégations concernant l'ADIEL revêtent un caractère laconique tel qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de votre adhésion à celle-ci. De fait, alors que vous affirmez avoir adhéré à l'ADIEL en 2010, vous ne pouvez dater avec précision votre adhésion et dites simplement que c'était au début de l'année 2010 (p.6 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Lorsqu'il vous est demandé de parler du Président de cette association, vous restez bref et mentionnez uniquement qu'il était étudiant en relations publiques et président de l'association (p.7 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Questionné sur le fondateur de votre association, vous dites qu'il provenait de l'Equateur mais n'en donnez pas l'identité (p.14 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Interrogé sur la devise de l'ADIEL, vous citez « Paix, Justice et Travail » mais vous êtes dans l'incapacité d'en expliquer la signification (p.14 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Convié à donner des exemples concrets des thèmes abordés lors des réunions de l'ADIEL, vous êtes plutôt concis. Ainsi, vous dites seulement que vous vous demandiez comment faire pour que le gouvernement cesse d'arrêter des membres de votre ethnie et avoir pensé à organiser une marche (p.8 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Poussé à en dire davantage, vous ajoutez que vous cotisiez (p.8 du rapport d'audition du 5 mars 2013), ce qui est insuffisant.

Ajoutons aussi qu'il y a lieu de s'étonner que vous n'apportiez pas le moindre début de preuve qui attesterait du déroulement des trois marches organisées par votre association, ce alors que vous affirmez que deux d'entre elles ont été relatées dans la presse et sur internet en raison des arrestations qui ont eu lieu lors de celles-ci (pp.13 et 14 du rapport d'audition du 5 mars 2013).

Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 13 décembre 2011, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient

affirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant. De plus, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des sept membres de l'ADIEL arrêtés lors de ces marches, vous ne pouvez citer que quatre des sept personnes arrêtées, ce qui est surprenant au vu des fonctions que vous occupiez pour l'ADIEL – à savoir chargé de mobilisation et commissaire aux comptes- qui impliquaient une bonne connaissance des membres puisque vous deviez leur transmettre personnellement et individuellement les communications mais vous deviez aussi répertorier les membres qui avaient cotisé ou non (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 5 mars 2013).

En outre, en plus des inconsistances relevées ci-dessus qui affaiblissent déjà la crédibilité de votre récit d'asile, force est de constater que, sur base des investigations menées par le Centre de Documentation et de Recherches du Commissariat général qui visaient à établir l'existence de l'association ADIEL (cf. dossier administratif – information des pays, pièce n°1), il appert que celle-ci est inexistante à Kinshasa. En effet, après avoir pris contact avec le Réseau Provincial des ONG des Droits de l'homme de la Ville-Province de Kinshasa (REPRODHC-Kinshasa) qui s'est rendu dans le quartier de l'Université Chrétienne Cardinal Malula dans lequel vous situez le siège de l'ADIEL, il ressort que le REPRODHC-Kinshasa n'a trouvé aucune preuve de la présence de cette association. Il apparaît également qu'après avoir interrogé plusieurs ONG des Droits de l'homme en charge du monitoring dans différents centres de détention, ce même réseau n'a pas non plus eu vent d'une quelconque détention au camp Kokolo. Dans le même ordre d'idée, notons encore que toute recherche effectuée sur internet quant à l'existence de l'ADIEL s'est révélée infructueuse.

Dès lors, au vu de vos propos lacunaires au sujet de l'ADIEL et de l'inexistence manifeste de cette association à Kinshasa, le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêté ou tué en raison de vos actions menées en tant que membre de l'ADIEL et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention au camp Kokolo - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit d'asile viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à celui-ci.

Soulignons d'abord les nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention. En effet, convié à évoquer les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté et emmené au camp Kokolo, vous répondez que les autorités possédaient des preuves que vous semiez la pagaille dans le pays (p.16 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Cependant, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur la façon dont les autorités seraient remontées jusqu'à votre personne (p.16 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Vous avancez aussi que les militaires possédaient une photographie vous représentant mais à nouveau, vous ignorez d'où provenait cette photographie et les raisons pour laquelle elle était en leur possession (pp.16 et 18 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Invité ensuite à vous exprimer, de manière spontanée et détaillée sur votre détention au camp Kokolo, vos propos restent peu circonstanciés puisque vous répétez ce que vous avez déjà dit lors de votre récit libre (p.17 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Lorsqu'il vous est alors demandé de décrire la première cellule dans laquelle vous auriez été détenu, vos déclarations restent succinctes ; vous dites simplement qu'elle était petite avec des tapis par terre. Questionné sur vos co-détenus, vous ne pouvez citer aucun nom à l'exception de celui d'Arlida (p.18 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Interrogé sur votre seconde cellule, vous êtes plutôt laconique. Ainsi, vous mentionnez uniquement qu'elle était grande, que vous y dormiez par terre et qu'il n'y avait pas d'électricité. Quant à vos co-détenus, vous ne pouvez rien en dire si ce n'est que parfois ils se bagarraient (p.19 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Amené à parler de vos conditions de détention, vous ne faites que répéter ce que vous avez déjà dit, à savoir que dans la première cellule où vous étiez, il y avait des tapis et des couvertures alors que dans la seconde, il n'y avait rien si ce n'est des disputes et des bagarres (p.20 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Partant, et compte tenu de l'importance de cette arrestation et de cette détention dans votre vie puisqu'elles ont mené à votre fuite du Congo et à l'introduction de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement attendre de vous un récit plus spontané et plus circonstancié. Par conséquent, de tels manquements à ce sujet ne semblent pas dégager un réel sentiment de vécu de votre part.

Remarquons encore que les circonstances de votre évasion de votre lieu de détention souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé. En effet, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur la façon dont votre oncle, qui est général, vous aurait retrouvé au camp Kokolo ou encore sur les démarches que ce dernier aurait entreprises pour vous faire évader du camp. A ce sujet, vous dites ne lui avoir jamais demandé (pp.19 et 21 du rapport d'audition du 5 mars 2013).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites avoir appris par l'intermédiaire de votre frère que des recherches auraient été effectuées à votre domicile à deux reprises. Toutefois, vous ne pouvez préciser quand ces recherches auraient eu lieu ni donner l'identité des voisins qui auraient informé votre frère de la seconde visite (pp.5, 22 et 23 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Au vu des incohérences qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à ces propos et ne peut établir que vous faites bel et bien l'objet de recherches au Congo.

Enfin, notons qu'il existe dans votre chef un manque d'intérêt certain quant à l'organisation de votre départ du Congo. Ainsi, vous ne pouvez expliquer les démarches entamées par votre oncle et votre tante pour organiser votre départ. Vous ne connaissez pas non plus le coût de votre voyage (p.11 du rapport d'audition du 5 mars 2013). En tout état de cause, force est de constater que vous avez eu une attitude pour la moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concerné par celle-ci. Soulignons qu'une telle attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris «[d']une erreur d'appréciation, [d']une violation de l'article premier, §A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...]des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Le requérant dépose, en annexe de sa requête, un communiqué de presse de l'ASBL VSB Europe, intitulé « *Les membres de l'ethnie Lobala et leurs proches enlevés* » de 2011, un article issu du site internet www.jeuneafrique.com intitulé « *Prisons en RDC : des conditions de détention jugées 'catastrophiques' par le CICR* », publié le 25 avril 2013, un article issu du site internet www.memoireonline.com intitulé « *Associations ethniques en milieu estudiantin de l'Université de Kinshasa (RD Congo) : néo-fraternité, lutte hégémonique et citoyenneté segmentée* », sans date de publication, un extrait d'un article issu du site internet www.aequatoria.be intitulé « *La philosophie Bantoue* », sans date de publication, et un extrait du rapport d'Amnesty International pour l'année 2013 pour la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

3.2. A l'audience, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, un dossier médical relatif à l'affection dont il souffre à la hauteur du genou droit, comprenant une attestation médicale du Dr. V. du 5 juillet 2012, un rapport médical du Dr. T.M. du 6 juin 2012, un récapitulatif des consultations médicales

du requérant entre le 10 février 2012 et le 10 juillet 2012, un rapport médical du Dr. N.V.O. du 25 juin 2012, un rapport médical du Dr. F.V. du 10 juillet 2012, un rapport médical du Dr. C. L. du 5 juillet 2012, et une copie d'un procès-verbal du 16 juin 2013 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ADIEL.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère, pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, que le requérant ne convainc pas de la réalité de l'existence de l'Association pour la défense des intérêts de l'ethnie Lobala (ci-après « ADIEL ») à Kinshasa dont il prétend être membre actif, s'appuyant à cet effet sur des informations à sa disposition, ni de la réalité de son adhésion à cette association. Elle relève en outre que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément concret sur le déroulement des 3 marches organisées par ADIEL. Elle en conclut que les craintes du requérant liées aux faits allégués (arrestation et de détention en raison des actions qu'il aurait menées en tant que membre actif d'ADIEL) ne sont par conséquent pas fondées. Par ailleurs, elle relève que les propos du requérant concernant son arrestation et sa détention au camp Kokolo sont inconsistants et ne reflètent pas un sentiment de vécu de sa part, que ses dires concernant tant son évvasion dudit camp que les recherches dont il ferait l'objet sont peu étayés et imprécis. Elle relève enfin un manque d'intérêt de la part du requérant quant à l'organisation de son départ de la RDC.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.4. En l'occurrence, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse tel qu'il transparaît à la lecture de la décision attaquée sur l'existence d'ADIEL à Kinshasa. Le Conseil rejoint néanmoins le raisonnement de la partie défenderesse sur les motifs de l'acte attaqué précités relatifs à l'adhésion du requérant à cette association, à sa détention au camp de Kokolo et à son évvasion de celui-ci. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir son adhésion à ADIEL et sa détention, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.1.5. Ainsi, le Conseil constate que la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse (voir *farde* « Information des pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo, L'Association pour la défense des intérêts de l'ethnie Lobala ») indique effectivement que, selon un mail

du 24 juin 2013, le Réseau Provincial des ONG des Droits de l'Homme de la Ville-Province de Kinshasa (REPRODHOC-Kinshasa) n'a pas trouvé l'association ADIEL après une descente sur le terrain dans le quartier de l'université de Cardinal Malula à Kinshasa et qu'il n'a pas trouvé de « *signes de la détention au Camp Kokolo* ». Cependant la même documentation indique également qu'à l'issue d'un entretien téléphonique du 30 avril 2013, le Président de l'ONG « Protégeons la vie humaine en Equateur » et de REPRODHOC au niveau de l'Equateur affirme connaître cette association mais ignore le nom de son responsable et ses coordonnées, ajoutant que d'après lui, depuis la guerre de 2009-2010, « *chacun a fui* », sans autre précision.

Le Conseil note en outre, au même titre que la partie requérante, que le compte-rendu de ces entretiens téléphoniques ne sont pas annexés au rapport du CEDOCA. Le Conseil est ainsi placé dans l'impossibilité de vérifier que les conclusions qu'en tire la partie défenderesse sont adéquates.

Le requérant dépose, quant à lui, en annexe à sa requête, un article sur les associations ethniques dans le milieu étudiant de l'Université de Kinshasa, duquel il ressort que de nombreuses associations de ce genre sont informelles et, par conséquent, ne sont pas officiellement enregistrées par le secrétariat de ladite Université. Le Conseil estime que cette information pourrait expliquer, comme le défend la partie requérante en termes de requête, la raison pour laquelle les recherches du CEDOCA, tant sur le terrain, notamment auprès de l'Université de Kinshasa, que sur des moteurs de recherche disponibles sur le site internet n'ont pas abouti à trouver l'association ADIEL.

Dans ces conditions, à la lecture de l'ensemble de ces informations, le Conseil estime que la documentation fournie par la partie défenderesse ne conduit pas, par elle-même, à conclure que l'existence de l'association ADIEL est dépourvue de crédibilité, qu'un doute subsiste sur l'existence de l'association ADIEL à Kinshasa et que ce doute doit profiter au requérant.

4.1.6. A supposer dès lors que l'association ADIEL existe – ou ait existé au moment des faits - à Kinshasa, il demeure néanmoins que, ainsi que relevé ci-dessus, l'adhésion du requérant à ladite association n'est pas établie, ni davantage sa détention au camp de Kokolo en raison de cette adhésion pas plus que son évasion dudit camp.

Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.1.6.1. Ainsi, s'agissant de son adhésion à ADIEL, le requérant explique son propos lacunaire sur la date de son adhésion à ladite association par la circonstance que cette adhésion est intervenue sans formalité et sans rendez-vous mais uniquement après avoir rempli un formulaire. Concernant le président de l'association, il soutient qu'il a été suffisamment explicite à ce sujet, dès lors qu'il a décliné son nom et son prénom, et indiqué sa province d'origine ainsi que son année de promotion. S'agissant du fondateur de l'association, il explique les lacunes à ce sujet par la circonstance qu'il ne le connaissait pas personnellement et précise qu'il a fait état de son prénom, de sa province d'origine et de son installation de cellule à Kinshasa et en Equateur. Quant à la devise d'ADIEL, il explique qu'il n'a jamais pensé à interroger les anciens membres sur les raisons ayant milité à son adoption. Sur les thèmes abordés lors des réunions d'ADIEL, il soutient qu'ils étaient principalement axés sur la défense des intérêts de son ethnie et accessoirement sur des questions concernant d'autres ethnies, que ses membres préparaient des marches et qu'une cotisation était prélevée mensuellement. Enfin, il explique ses déclarations lacunaires sur les noms des 3 personnes arrêtées à l'occasion des marches organisées par son association par un trou de mémoire dû au stress, sa qualité de chargé de mobilisation n'étant pas de nature à empêcher un tel état.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation.

En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. De fait, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, qu'au

vu des responsabilités de chargé de la mobilisation et de commissaire des comptes que le requérant s'attribue au sein de l'association ADIEL, la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet de l'association et de son adhésion à celle-ci, *quod non* en l'espèce. Quant à l'état de stress invoqué en termes de requête, le Conseil estime qu'un tel état, bien que pouvant être très légitimement ressenti par le requérant lors de son audition, ne saurait suffire à expliquer l'importante indigence de son récit ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus.

4.1.6.2. S'agissant de sa détention au camp de Kokolo, le requérant fait valoir que ses propos à ce sujet sont circonsciés, spontanés et denses, que la partie défenderesse s'est uniquement attachée à des motifs non déterminants de son récit et en a ignoré des morceaux entiers, citant à l'appui de son argument ses déclarations devant la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, il observe, d'une part, que, par une telle affirmation, le requérant se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en prenant le contre-pied de cette dernière sans parvenir à démontrer, par des éléments précis et concrets, autres que les propos qu'elle a déjà tenus dans un stade antérieur de la procédure, que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur d'appréciation et, d'autre part, que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce. Le Conseil note en particulier que les déclarations du requérant sont fort vagues sur la description des deux cellules dans lesquelles il prétend avoir été enfermé et sur les conditions de sa détention dans ces deux cellules, et qu'il est incapable de citer le nom de ses codétenus, à l'exception de la personne avec laquelle il affirme avoir été arrêté, et ce, alors que le requérant prétend avoir été détenu dans le camp de Kokolo durant 12 jours (rapport d'audition, pp. 18 et 19).

4.1.6.3. S'agissant de son évasion du camp de Kokolo, le requérant avance qu'il avait interrogé son oncle sur les démarches qu'il avait entreprises pour le retrouver audit camp mais que celui-ci lui avait répondu qu'il était officier supérieur des Forces Armées de la RDC, en l'occurrence Général, pour se justifier. Il explique par ailleurs l'absence de question de sa part sur les démarches entreprises par son oncle pour le faire évader du camp par la circonstance qu'il ne souhaitait pas manquer de respect à celui-ci et soutient qu'un tel comportement trouve son fondement dans l'exigence du respect dû aux ancêtres et aux aînés propre à la culture africaine, invoquant, à l'appui de son propos, un article de P. Tempels sur la philosophie bantoue.

Cependant, le Conseil observe que, sur l'inconsistance de ses dires quant aux démarches entreprises par son oncle pour le retrouver, le requérant se contente, à nouveau, de réitérer les explications déjà fournies à un stade antérieur de la procédure, lesquelles ont à juste titre été jugées peu convaincantes, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être considéré comme une explication acceptable. Quant à l'argument tiré du « facteur culturel » africain, le Conseil estime qu'il ne peut suffire à expliquer les importantes lacunes relevées dans la décision entreprise (CCE, n° 6197 du 24 janvier 2008).

4.1.7. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations du requérant sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'il revendique.

Quant aux documents annexés à la requête, ils ne permettent pas d'énervier ce constat.

Ainsi, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-dessus au point 4.1.5. du présent arrêt sur le communiqué de presse de l'ASBL VSB Europe sur les membres de l'ethnie Lobala et sur l'article relatif aux associations ethniques en milieu étudiant de l'Université de Kinshasa.

De même, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-dessus au point 4.1.6.3. du présent arrêt sur l'extrait de l'article sur la philosophie bantoue.

Quant aux documents que le requérant a déposés à l'audience par le biais d'une note complémentaire, ils ne permettent pas davantage d'énervier ce constat.

Ainsi, le procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de l'association ADIEL qui se serait tenue le 16 juin 2013 à Kinshasa se présente sous la forme d'une simple copie, contient des fautes d'orthographe, un sigle qui ne correspond nullement à celui qui, aux dires du requérant, serait celui de l'association concernée. Le requérant demeure en outre en défaut d'expliquer comment il a été mis en possession de ce document. L'ensemble de ces constats amènent le Conseil à considérer cette pièce

avec méfiance en sorte qu'il ne peut lui reconnaître une force probante suffisante que pour établir la présence de cette association à Kinshasa. En tout état de cause, cette pièce n'atteste ni l'adhésion du requérant à cette association ni de la réalité des persécutions qu'il affirme avoir endurées.

S'agissant du dossier médical du requérant, le Conseil observe que les différents rapports médicaux y figurant indiquent que le requérant souffre d'une gonarthrose, d'un œdème au niveau du genou, d'une déchirure dégénérante du ménisque et d'une absence de ligament croisé antérieur. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les rapports des 6 juin 2012, 25 juin 2012 et 10 juillet 2012 qui mentionnent que le requérant est atteint des affections précitées en raison de coups qu'il a subis au niveau du genou droit lors de son arrestation au mois de novembre 2011 doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé le rapport. En tout état de cause, ces rapports ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la partie requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son arrestation et sa détention dans le camp de Kokolo. A titre surabondant, le Conseil note qu'il ressort du récapitulatif des visites médicales du requérant qu'à l'occasion de sa première consultation médicale le 10 février 2012, le requérant n'a signalé aucun problème médical spécifique. Le Conseil s'étonne d'une telle constatation dès lors qu'elle entre en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles il souffrirait, depuis son arrivée en Belgique en décembre 2011, de douleurs au niveau du genou droit (rapport d'audition, p. 25).

4.1.8. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie Lobala, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas que les tensions entre les forces du gouvernement et les membres de l'ethnie Lobala auxquelles il fait allusion dans sa requête et par le biais du communiqué de presse de l'A.S.B.L. VSB Europe auraient pris une telle ampleur que les membres de l'ethnie Lobala seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout congolais d'origine Lobala aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à cette ethnie. Force est dès lors de conclure que l'appartenance du requérant à l'ethnie Lobala ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. Il en va ainsi à plus forte raison que le requérant a déclaré ne pas avoir connu, en dehors des faits qui fondent sa demande et qui ne sont pas tenus pour crédibles, d'autres ennuis dans son pays d'origine (rapport d'audition, p. 24) et n'être membre ou sympathisant d'aucun parti politique (rapport d'audition, p. 6).

4.1.9. S'agissant des informations générales et rapports internationaux auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête, à savoir un article du journal Jeune Afrique sur les conditions de détention en RDC, un rapport d'Amnesty International 2013 pour la RDC et un communiqué de presse de l'A.S.B.L. VSB Europe, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant ainsi que constaté ci-dessus. Concernant plus spécifiquement le communiqué de presse de l'A.S.B.L. VSB Europe, déposé par le requérant en annexe à sa requête, le Conseil constate que s'il relate des faits d'arrestations et d'enlèvements intervenus parmi les commerçants et les intellectuels de l'ethnie Lobala, en ce compris des étudiants de Kinshasa, ces arrestations sont intervenues en août 2011 dans le cadre d'accusations de participation au coup d'Etat manqué de février 2011, faits antérieurs aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.1.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi et soutient dans ce cadre qu'elle craint d'être victime de traitement inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, citant à l'appui de son propos un rapport d'Amnesty International de 2013 sur la RDC et un article du journal Jeune Afrique sur les conditions de détention en RDC.

4.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article de presse et au rapport d'Amnesty International, auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée.

4.2.3. Enfin, à supposer que le requérant entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont il est originaire et où il vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, les articles annexés à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

4.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

C. ADAM